

le **07 AOÛT 2026**

EN DATE DU 07 AOÛT 2026

Arrêté numéro : **701.2026.08**

Thème : **TRAVAUX**

Type d'arrêté : **temporaire**

Date de validité : **14 SEPTEMBRE 2026**

Publication sur le site internet de la Ville : **07 AOÛT 2026**

Transmission en Préfecture :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES MUGUETS EN RAISON DE LA RÉFECTION DU TROTTOIR DU 14 SEPTEMBRE AU 16 OCTOBRE 2026

NOUS, LE MAIRE DE LA VILLE DE BLAGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

VU le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles L. 325-1, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I, 8^{ème} partie – Signalisation temporaire),

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 6 mars 2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne,

VU le Règlement de voirie de Toulouse Métropole,

VU la demande du 6 août 2026, reçue de **TOULOUSE MÉTROPOLE**, domiciliée au 1 place de la Légion d'honneur, 31505 TOULOUSE, représentée par Monsieur Louis PICHE,

CONSIDÉRANT qu'en raison de **la réfection du trottoir**, il importe de réglementer la circulation et le stationnement **rue des Muguets du 14 septembre au 16 octobre 2026**,

ARRÊTONS,

ARTICLE I : CIRCULATION

La circulation sera réglementée **rue des Muguets du 14 septembre au 16 octobre 2026**.

L'occupation d'une file sera autorisée et fera l'objet d'un alternat réglé manuellement par piquets mobiles K10 et par des « hommes trafic », à l'avancement du chantier.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens alterné.

L'occupation du trottoir sera autorisée pour permettre la réalisation des travaux au droit du chantier.

Des panneaux « Piétons passez sur le trottoir d'en face » seront mis en place de chaque côté de la zone de travaux.

La circulation sera maintenue. La vitesse sera limitée à **20 km/h**.

ARTICLE II : ARRÊT ET STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules non affectés à la réalisation du chantier seront INTERDITS dans l'emprise de celui-ci.

ARTICLE III : PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

L'intervenant devra respecter et faire respecter toutes les règles de sécurité – y compris sanitaires – en vigueur, ainsi que prendre toutes les mesures utiles à la protection des personnes et des biens.

ARTICLE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La mise en place et le déroulement du chantier seront réalisés par la société **EXEDRA**, domiciliée allée de Longuetterre Boîte postale 09, 31850 MONTRABÉ, représentée par Monsieur Franck BOUCHET, et seront conformes à l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 6 mars 2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne.

Les travaux seront interdits les samedis, dimanches et jours fériés pendant toute la durée des travaux.

La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant la durée des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate.

Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra faire enlever tous les décombres de gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie de Toulouse Métropole.

ARTICLE V : SIGNALISATION

La signalisation nécessaire résultant des mesures réglementaires (instruction interministérielle, Livre I, 8^{ème} partie) accordées pour les travaux doit être mise en place **24 H avant l'ouverture du chantier** sous la responsabilité de l'intervenant.

Elle sera posée par la société **EXEDRA**, domiciliée allée de Longuetterre Boîte postale 09, 31850 MONTRABÉ, représentée par Monsieur Franck BOUCHET.

L'intervenant aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier (horizontale et verticale), de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

ARTICLE VI : PERMISSION DE VOIRIE

Une permission de voirie devra être émise par Toulouse Métropole pour la voirie métropolitaine.

ARTICLE VII : INFORMATIONS

Les services suivants seront informés par la Ville de Blagnac :

La Police Nationale, le service de Transport Scolaire du Conseil départemental de la Haute-Garonne, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, TISSÉO Exploitation, la Police Municipale.

ARTICLE VIII : INFRACTIONS

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule en violation des interdictions prescrites par le présent arrêté sera considéré, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10, II 10° du Code de la route, comme gênant.

Cet arrêt ou ce stationnement pourra ainsi être sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, l'immobilisation du véhicule concerné et/ou sa mise en fourrière.

En outre, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites par le présent arrêté, est puni, conformément à l'article R. 411-21-1 du Code de la route, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Il pourra être également sanctionné par l'immobilisation du véhicule concerné et/ou sa mise en fourrière prévues notamment à l'article L. 325-1 du Code de la route.

Toute autre infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions spécifiquement prévues par un texte particulier pour la réprimer ou, à défaut d'un tel texte, être punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe au titre de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les procès-verbaux ainsi établis seront transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE IX : PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit à compter de sa notification au demandeur et de sa publication sur le site internet de la Ville (www.mairie-blagnac.fr / Rubrique « Ma Mairie » / « Actes de la Ville et du CCAS »).

Par ailleurs, le présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier 48 H avant le démarrage des travaux.

ARTICLE X : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication sur le site internet de la Ville.

Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07) ou par le biais de l'application informatique « Télérécourse » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE XI : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Blagnac,
Monsieur le Directeur Général des Services de Toulouse Métropole,
Madame la Commandante du Commissariat de Police Nationale de Blagnac,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Blagnac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Camille MAYZOUÉ

